



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 2 AOÛT 2021
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À
20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2021-08-118

**DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2021-07 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE MISE EN FORME ET DE PAVAGE DE PLACE
BOISVERT**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée par les résidents de place Boisvert pour que des travaux de pavage y soient réalisés;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux de mise en forme et de pavage de la place Boisvert sont estimés à 104 742.23 \$ taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le projet de règlement 2021-07 décrétant des travaux de mise en forme et de pavage de place Boisvert soit déposé pour le rendre public

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE MISE EN
FORME ET DE PAVAGE DE LA PLACE BOISVERT**

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement numéro 2021-07 décrète des travaux de mise en forme et de pavage de la place Boisvert.

ARTICLE 2. Description des travaux

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de mise en forme et de pavage de la place Boisvert tel qu'illustré à l'**annexe « A »**.

ARTICLE 3. Autorisation du montant de la dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant de 104 742.23\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 104 742.23 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'**annexe «B»** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur l'étendue en superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année..

ARTICLE 6. Paiement anticipé

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article cinq (5) peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble à l'article (5).

Le paiement doit être effectué avant le 120^e jour suivant la fin des travaux. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7. Affectation

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

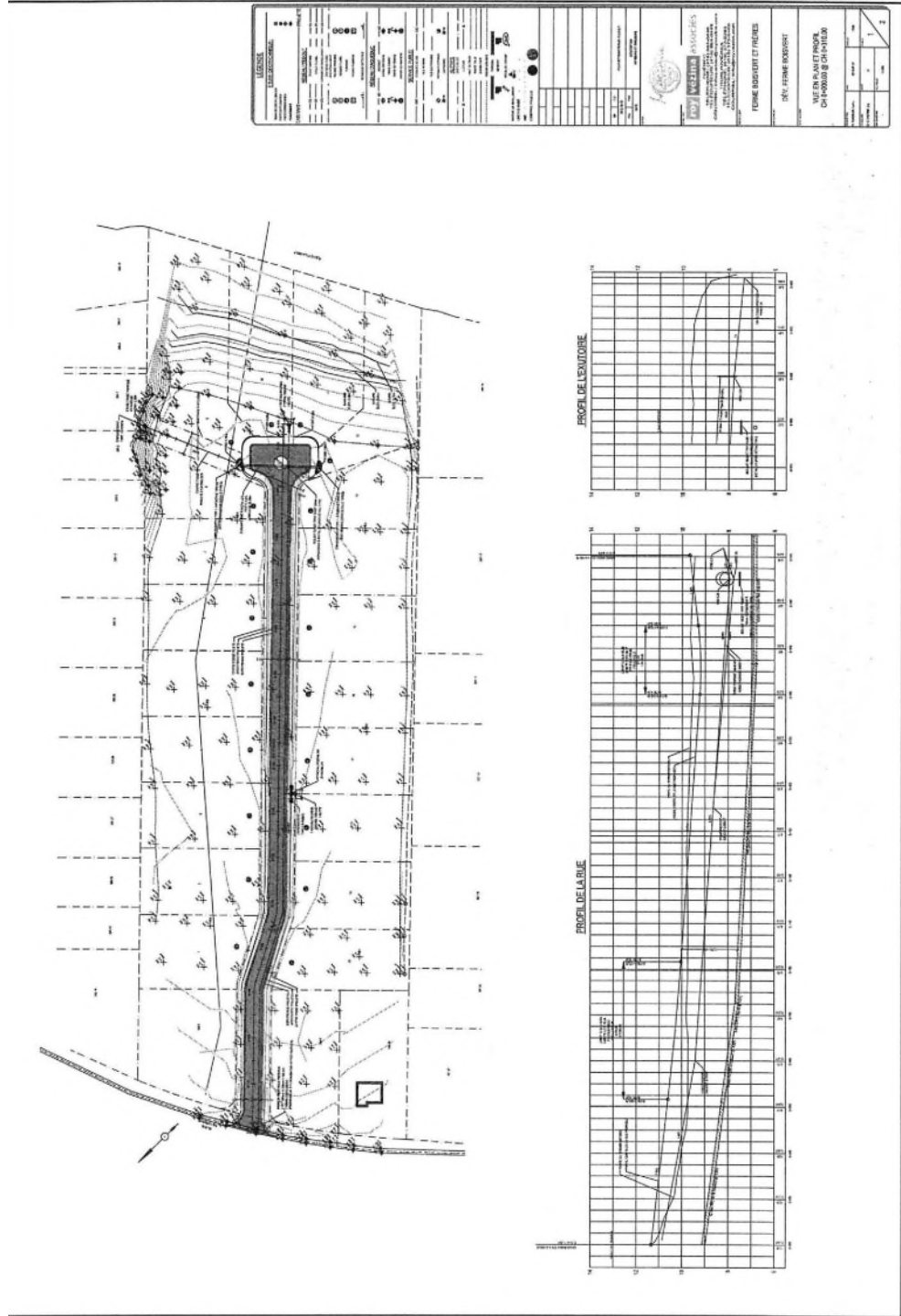
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ANNEXE - A



Bassin de taxation : ensemble des terrains de couleur jaune sur le plan reproduit ci-dessous.

